

Administration générale des Personnels de l'Enseignement  
Cellule P.T.P.

Réf : P.T.P. RB 03/CLH/2002-2003

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs libres de l'enseignement subventionné (enseignement fondamental et secondaire) ;
- Aux Directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française.
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

*Pour information :*

- A la direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- Aux Membres des Services d'inspection et de Vérification de la Communauté française ;
- Aux Membres des Services d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné ;
- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux organisations syndicales du personnel enseignant ;
- Au Centre de traitement de l'information ;
- Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques ;
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

**Objet : AGENT P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)**  
**Demande réservée aux établissements ou implantations reconnus en**  
**discrimination positive de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire**  
**de la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Dans le cadre des dispositions visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, nous souhaitons que les chefs d'établissement ou les responsables de P.O. adressent pour ce qui relève de l'enseignement fondamental à Monsieur le Ministre NOLLET ; pour ce qui relève de l'enseignement secondaire à Monsieur le Ministre HAZETTE leurs demandes dans les formes et délais prescrits par cette circulaire.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser le matin uniquement à la cellule P.T.P. de l'administration. Responsable : Madame L'HOOST tél : 02/413.34.51.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.

Pierre HAZETTE

Jean-Marc NOLLET

<p style="text-align: center;"><b>QU'EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR DANS LE CADRE DU P.T.P. ? (PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE)</b></p>
---

Personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une **aide supplémentaire**.

En aucun cas, un agent P.T.P. ne peut être engagé à la place d'un agent (à l'exception d'un agent P.T.P.) qui fonctionnait pendant l'année scolaire 2001-2002.

### **A. Champ d'application**

#### 1. Employeurs concernés :

Les écoles ou implantations fondamentales et secondaires ordinaires reconnues en discrimination positive.

#### 2. Travailleurs concernés :

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont :

2.1. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente (1) depuis au moins 12 mois (4) ;

2.2. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage (2) depuis au moins 24 mois (4) ;

2.3. minimexés (3) ou bénéficiaires de l'aide sociale depuis au moins 12 mois (4) ;

2.4. travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60 (contrat de travail CPAS).

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat va se renseigner auprès du FOREM et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du minimex.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
  - diplôme : maximum humanités inférieures
  - allocations d'attente, de chômage ou minimex : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

#### 3. Activités concernées :

### **FONDAMENTAL**

- Assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s : ex : puériculteur(trice), personne ayant achevé des humanités sportives, artistiques,...
- Assistant(e) à la gestion administrative de l'école ;
- Ouvrier(ère).

## **SECONDAIRE**

- Assistant(e) aux auxiliaires d'éducation ;
- Ouvrier(ère).

### **B. Financement**

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf tableaux chiffrés – annexes 1 2.).

#### 1. Part de l'autorité fédérale :

- 1.1. Allocation de 247,89 EUR ou 322,26 EUR par mois en cas d'occupation à mi-temps ou à 4/5 temps.
- 1.2. \*Majoration des allocations précitées de 49,58 EUR par mois si le travailleur concerné a effectué, au cours des 6 mois précédant son engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi (A.L.E.).
- 1.3. \*Majoration des allocations précitées de 185,92 EUR ou de 223,11 EUR par mois si l'agent réside habituellement dans une des communes dont le taux de chômage, au 30 juin 2001, est au moins 20% plus élevé que le taux de chômage moyen de la région.

Remarque : cette liste a été publiée au Moniteur belge, le 10 octobre 2001.

\* ces allocations ne sont pas cumulables (1.2 et 1.3).

#### 2. Part de la Région wallonne :

- 173,53 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;
- 309,87 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

#### 3. Part de la Communauté française :

- 173,53 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;
- 309,87 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

#### 4. Solde de l'employeur (établissement scolaire concerné par la demande) :

Remarque : Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française suite à l'engagement de travailleurs P.T.P. qui ne répondent pas à la condition de chômage : 2 ans de chômage ou situation assimilée (voir avantages ONSS repris sur la carte d'embauche) cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.

N.B. Il est signaler que :

- 4.1. la part régionale (1)
- 4.2. le solde de l'employeur (2)  
seront avancés par la Communauté française et récupérés ultérieurement
  - (1) auprès du FOREM
  - (2) sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement

4.3. La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2002-2003 seront à charge de l'employeur ( $\pm 620$  EUR pour un mi-temps pendant 12 mois et  $\pm 990$  EUR pour un 4/5 temps pendant 12 mois).

### **C. Nature et durée du contrat :**

1. Nature du contrat : contrat à durée déterminée ;
2. Durée totale des contrats successifs :  
S'agissant de programme de transition professionnelle, la réglementation fédérale et régionale autorise l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles.  
3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes reprises au point B. Financement 1-3  
Aucune dérogation n'est permise.  
**ATTENTION : En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser à l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants au premier jour de la rentrée scolaire du mois de septembre 2002 couvre la période d'engagement pour l'année scolaire 2002-2003.**
3. Rémunération : correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui les occupe pour la fonction qu'ils exercent (puériculteur(trice) ou selon la nature du diplôme (CEB – CESI – CESS pour assistant(e) et CEB ou sans diplôme pour ouvrier(ère)).

### **D. Formation professionnelle :**

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, et notamment à les orienter vers des formations, qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

### **E. Engagement :**

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

1. réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande.
2. disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités.
3. respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre concerné envisagera les différentes sanctions à appliquer ; notamment, le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.**

### **F. Procédure pour l'introduction des demandes :**

⇒ compléter le formulaire ; annexes 3.1. à 3.3 ( en double exemplaire \*).

**un formulaire par agent P.T.P. demandé**

⇒ Renvoyer ces formulaires :

**L'original :**

**Pour l'enseignement fondamental :**

Cabinet du Ministre de l'Enfance  
Cellule P.T.P.  
Rue Belliard, 9-13 à 1040 Bruxelles

**Pour l'enseignement secondaire :**

Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire  
Cellule P.T.P.  
Boulevard du Régent, 40 à 1000 Bruxelles

**Date limite d'introduction des demandes : 25 mars 2002.**

**La copie :**

- \* Pour l'enseignement fondamental officiel subventionné :  
Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces  
Madame R-M BRAEKEN  
Secrétaire Générale  
Rue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles
- \* Pour l'enseignement secondaire officiel subventionné :  
Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné  
Monsieur J. LEFERE  
Rue des Minimes 87-89 à 1000 Bruxelles
- \* Pour l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné :  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique  
Monsieur J. DESERT  
Secrétaire Général Adjoint  
Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles
- \* Pour l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné :  
Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique  
Madame B. BEAUDUIN  
Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles
- \* Pour l'enseignement libre non-confessionnel subventionné  
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants  
Monsieur R. VANDEUREN  
Président  
Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Bruxelles.

NB : Le Cabinet ministériel transmettra une copie des demandes à la Commission des Discriminations Positives.

### **G. Procédure d'octroi d'un agent P.T.P.**

Le Ministre de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire apprécieront les demandes en fonction du projet développé, des besoins des écoles, dans le respect des équilibres entre réseaux et de la convention passée avec la Région de Bruxelles-Capitale. Ils transmettront aux établissements scolaires les dépêches ministérielles les autorisant à recruter l'agent sollicité ainsi que la marche à suivre pour l'engagement de celui-ci.

SOLDE DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)MI-TEMPS

Profil du P.T. P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire Brut	641,84 €	Salaire Brut	661,49 €
Allocation de Foyer	+ 38,04 €	Allocation de Foyer	+ 38,04 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 173,53 €	Part régionale	- 173,53 €
Part Communauté française	- 173,53 €	Part Communauté française	- 173,53 €
a) Solde de l'employeur	<b>84,93 €</b>	a) Solde de l'employeur	<b>104,58 €</b>
<hr/>		<hr/>	
b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €	b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	49,58 €
	<b>35,35 €</b>		<b>55,00 €</b>
<hr/>		<hr/>	
c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	-185,92 €
	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire Brut	708,64 €	Salaire Brut	724,94 €
Allocation de Foyer	+ 38,04 €	Allocation de Foyer	+ 38,04 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 173,53 €	Part régionale	- 173,53 €
Part Communauté française	- 173,53 €	Part Communauté française	- 173,53 €
a) Solde de l'employeur	<b>151,73 €</b>	a) Solde de l'employeur	<b>168,03 €</b>
<hr/>		<hr/>	
b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €	b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €
	<b>102,15 €</b>		<b>118,45 €</b>
<hr/>		<hr/>	
c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,12 €
	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>

N.B. Si allocations d'attente depuis 1 an ou si l'agent P.T.P. n'est pas en possession de la carte d'embauche, ou si engagé pour sa 3<sup>ème</sup> année, l'intervention de l'employeur sera plus importante. Elle sera augmentée de la cotisation patronale

SOLDE DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

4/5 TEMPS

Profil du P.T. P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans.

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire Brut	1.026,95 €	Salaire Brut	1.058,38 €
Allocation de Foyer	+ 60,86 €	Allocation de Foyer	+ 60,86 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 309,87 €	Part régionale	- 309,87 €
Part Communauté française	- 309,87 €	Part Communauté française	- 309,87 €
a) Solde de l'employeur	<b>145,81 €</b>	a) Solde de l'employeur	<b>177,24 €</b>
b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €	b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €
	<b>96,23 €</b>		<b>127,66 €</b>
c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €	c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire Brut	1.133,83 €	Salaire Brut	1.159,90 €
Allocation de Foyer	+ 60,86 €	Allocation de Foyer	+ 60,86 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 309,87 €	Part régionale	- 309,87 €
Part Communauté française	- 309,87 €	Part Communauté française	- 309,87 €
a) Solde de l'employeur	<b>252,69 €</b>	a) Solde de l'employeur	<b>278,76 €</b>
b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €	b) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. a droit à une Prime A.L.E. (cf. B Financement 1.2*)	- 49,58 €
	<b>203,11 €</b>		<b>229,18 €</b>
c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €	c) Solde de l'employeur si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20% plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
	<b>29,58 €</b>		<b>29,58 €</b>

N.B. Si allocations d'attente depuis 1 an ou si l'agent P.T.P. n'est pas en possession de la carte d'embauche, ou si engagé pour sa 3<sup>ème</sup> année, l'intervention de l'employeur sera plus importante. Elle sera augmentée de la cotisation patronale

**Demande d'agent P.T.P. (programme de Transition Professionnelle)****ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OU SECONDAIRE  
Etablissements ou implantations reconnus en discrimination positive**

(un formulaire par agent )

Etablissement : .....

Adresse complète : .....

Adresse implantation concernée : .....

Réseau :     0     Communauté française  
               0     Officiel subventionné (commune ou province)  
               0     Libre confessionnel  
               0     Libre non confessionnel

Pouvoir organisateur : .....

Nom du Chef d'établissement : .....

N° de téléphone : .....

**Qualité de l'agent à engager :****FONDAMENTAL :**

0     Ouvrier(ère)  
 0     assistant(e) instituteur(trice) maternel(le)  
 0     assistant(e) instituteur(trice) primaire  
 0     assistant(e) gestion administrative

**SECONDAIRE :**

0     Ouvrier(ère)  
 0     Assistant(e) auxiliaire éducation

**Contrat :**     0     ½ temps  
               0     4/5 temps

**Durée du contrat :** 0     10 mois  
                           0     12 mois (uniquement possible pour l'ouvrier(ère))

(0) Cochez les cases correctes

